

5530 (D)

RAR : 1A 170 490 4126 0

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2023 - 0001
du 2 janvier 2023
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 100 rue Petit à Paris 19^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 28 septembre 2005, par Monsieur Alain GUERRER, agissant en qualité de directeur technique de la société PARIGEST de la tour aéroréfrigérante implantée dans le bâtiment sis 100 rue Petit à Paris 19^{ème}, installation relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la tour aéroréfrigérante susvisée, effectuée le 29 mai 2017, par Madame Sarah GALIBERT MARTIN, gérante de la SARL l'AGENCE G2, dont le siège social est situé au 2 rue Emile Jamais 30900 Nîmes ;

VU le rapport du 26 juin 2019 du contrôle périodique effectué par l'organisme agréé CAPSIS le 21 mai 2019, de la tour aéroréfrigérante susvisée, faisant mention de 6 non-conformités majeures ;

VU le rapport du 24 février 2021 faisant état de la persistance des 6 non-conformités majeures à l'issue du contrôle complémentaire, effectué par l'organisme agréé CAPSIS de ladite installation, le 12 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la tour aéroréfrigérante n'a pas effectué les mesures visant à solder ces 6 non-conformités majeures ;

CONSIDERANT que dès lors, la tour aéroréfrigérante n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux points 3.1, 3.7.1.1 et 5.9 des prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et que cette situation est susceptible de présenter un danger pour l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1 :

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 100 rue Petit à Paris 19^{ème}, est mis en demeure, d'effectuer **dans un délai de deux mois** :

S'agissant de la surveillance de l'exploitation :

- transmettre un document désignant nommément la ou les personne (s) en charge de la surveillance de l'exploitation de refroidissement (**Non-conformité majeure 1**) ;

S'agissant des dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation :

- indiquer sur la fiche de stratégie de traitement préventif, les produits de traitement utilisés, les modalités et caractéristiques d'utilisation, la compatibilité de ces produits entre eux ainsi que les produits de décomposition des biocides susceptibles de se retrouver dans les rejets (**Non-conformité majeure 2**) ;
- noter dans le carnet d'entretien, la procédure de mise en œuvre du traitement d'entretien préventif réalisé (**Non-conformité majeure 3**) ;
- noter dans le carnet de suivi, les dates des dernières désinfections d'adoucisseur, qui doit être réalisée tous les ans (**Non-conformité majeure 4**) ;
- noter les procédures de gestion au redémarrage de l'installation (**Non-conformité majeure 5**) ;

S'agissant de la surveillance de la pollution rejetée :

- faire réaliser, par un organisme agréé, les analyses de rejet des polluants de l'installation (**Non-conformité majeure 6**).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2023 - 0001

du 2 janvier 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.